

Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO; SR 314.11)

Droit en vigueur		Projet mis en consultation	
Annexe 1, ch. 314		Annexe 1, ch. 314.4 (nouveau)	
1. Ne pas utiliser la voie extérieure de droite d'une route à plusieurs voies, à moins de dépasser, de se mettre en ordre de présélection, de circuler en files parallèles ou à l'intérieur de localités (art. 8, al. 1, OCR)	60	...	
2. Contourner des véhicules par la droite pour les dépasser, sur une route à plusieurs voies, dans une localité (art. 8, al. 3, OCR)	140	...	
3. Dépasser par la droite en déboitant puis en se rabattant sur des autoroutes et des semi-autoroutes à plusieurs voies (art. 36, al. 5, OCR)	250	...	
		4. Devancer par la droite sur des autoroutes et des semi-autoroutes à plusieurs voies sans y être autorisé (art. 36, al. 5, OCR)	250